

DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-063-2023

Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT 2023 AVEC LA CHAMBRE DE L'AGRICULTURE DE LOT-ET-GARONNE – DISPOSITIF RISQUE GRÊLE

Vu les statuts d'Albret Communauté,
Vu la compétence « Développement économique et tourisme »,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°DE_091_2021 du 10 novembre 2021, exécutoire au 08 décembre 2021, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),
Vu le réseau solidaire de lutte anti-grêle mis en place par la Chambre d'Agriculture du Lot-et-Garonne,
Vu la décision n°DEC_082_2022 du 23 mai 2022 relative à la signature d'une convention de partenariat pour l'année 2022 avec la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne dans le cadre du dispositif « risque grêle »,

Exposé des motifs :

Afin de mieux cerner les enjeux du territoire en termes de développement agricole, et de prise en compte du risque grêle, Albret Communauté et la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne s'engagent sur un partenariat, formalisé par convention.

Le partenariat a été initié depuis l'année 2022, il convient pour l'année 2023 de signer une convention de partenariat.

La Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne s'engage à assurer la maintenance de son réseau de lutte anti-grêle installé chez des agriculteurs bénévoles, disponibles et formés sur le territoire de la communauté de communes Albret Communauté pendant la durée de la convention.

L'objectif est d'assurer une couverture départementale permettant de prévenir le risque de grêle et de le combattre par la diffusion d'iodure d'argent qui favorise alors la formation de grêlons de taille plus petite, et donc potentiellement moins destructeurs.

La participation d'Albret Communauté est de 15 000€ TTC.

DECIDE

Article 1 : De signer avec la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne une convention de partenariat pour l'année 2023,

Article 2 : De préciser que la participation d'Albret Communauté est de 15 000€ TTC, correspondant au coût de la mission exercée par la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne.

Fait à NERAC le, - 6 AVR. 2023

Le Président,

Alain LORENZELLI



Publié le : - 7 AVR. 2023

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.